

c.r. a.g. extraordinaire du 09.01.1988

Sté UFFI

1. mandat à donner au syndic et au conseil syndical pour poursuivre les contrevenants au règlement de copropriété. Mr Balnat rappelle que l'assemblée générale du 31 mai 1986 avait repoussé à la majorité la décision de poursuivre les contrevenants au règlement de copropriété. Néanmoins, vu les graves problèmes d'étanchéité des terrasses des bâtiments A et B, dont les causes peuvent provenir des constructions illicites sur les toitures, le conseil syndical a émis le souhait que cette question soit reposée. L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil Syndical et au syndic pour poursuivre les contrevenants au règlement de copropriété. Ce mandat pourra éventuellement aboutir à une assignation en justice au fonds, avec nomination d'un expert. : votée à la majorité
2. fermeture des portes et coursives à l'aide de vitrage : ces travaux pour être votés nécessitent la majorité de l'article 26. Aucun des bâtiments n'atteignant la majorité requise, la résolution est donc repoussée pour les trois immeubles : C – DE – FG –
3. les autres questions portées à l'ordre du jour ne concernent que les bâtiments A et B –
4. réfection des toitures-terrasses, loggias, jardinières des bâtiments A et B : Mr Fornier donne diverses explications techniques sur les travaux projetés, sur leur coût et leur durée. Mr Auguste donne le montant des travaux :

bâtiment A :

toitures : 235.778 f jardinières : 151.140 f = 386.918 fr

bâtiment B :

toitures : 838.943 f jardinières : 160.939 f = 994.881 fr

Mr Balnat précise que les appels de fonds pourront être réglés en trois fois.

Les résolutions suivantes sont mises au vote :

1^{ère} résolution : l'assemblée générale mandate le syndic à l'effet :

- d'engager toutes procédures y compris au fonds à l'encontre des copropriétaires des appartements des bâtiments A et B, ayant accès aux terrasses qui auraient construit en violation du règlement de copropriété ou des règles de l'art, et ce, sans

autorisation , des ouvrages pouvant affecter l' étanchéité des terrasses.

- d'obtenir la démolition de ces ouvrages et la remise en état conformément à l'origine.
- De faire désigner , de manière irrévocable , un expert qui aurait pour mission :
- De décrire ,avant démolition , l'état des lieux
- De définir les travaux réalisés et si ces travaux sont de nature à compromettre l'étanchéité de la copropriété ou la destination des parties communes .
- De donner tous éléments d'appréciation quant à l'imputabilité des travaux supplémentaires nécessités par ces emprises irrégulières (démolition – évacuation des gravats ...)

Bâtiment A : les copropriétaires acceptent cette résolution

Bâtiment B : les copropriétaires rejettent cette résolution .

2^{ème} résolution : l'assemblée générale décide de faire procéder aux travaux de reprise d'étanchéité des toitures- terrasses , loggias et jardinières tels qu'ils sont prévus dans les appels d'offres établis par Mr Fornier .

Bâtiment A : approuve à la majorité cette résolution

Bâtiment B : repousse à la majorité cette résolution